

Annexe I de l'Arrêté ministériel n° 034/CAB/MIN.URB-HAB/SNC/2008 du 03 mars 2008 portant création de la Commission chargée de déterminer les stratégies pour atteindre les assignations des recettes à réaliser par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat au cours de l'exercice budgétaire 2008.

Composition de la Commission.

N°	Noms et Post noms	Fonction administrative	Fonction au sein de la Commission
01	Sylvain Ngabu Chumbu	Ministre	Supérieur
02	Mangombi Dali Ilonga	Directeur de Cabinet	Superviseur Adjoint
03	Jules Lubet Masaka Nembu	Conseiller Juridique	1 ^{er} Assistant
04	Thomas Muzuni Ibanda	Conseiller Financier	2 ^{ème} Assistant
05	Philippe Kambebo	Conseiller Administratif	3 ^{ème} Assistant
06	Charles Kashama Komban	Conseiller chargé de l'Urbanisme et l'Habitat	4 ^{ème} Assistant
07	Alex Yoka	Conseiller chargé d'Etudes et de Planification	5 ^{ème} Assistant
08	Mpuru Mazembe Bias	Conseiller chargé de la mobilisation des ressources	6 ^{ème} Assistant
09	Guy Ngabu Kulikpa	Conseiller chargé de la Gestion Immobilière et des affaires urbaines	7 ^{ème} Assistant
10	Mamoud Muzangi Haire	Chargé d'Etude	8 ^{ème} Assistant
11	Ngomper Ilunga	Assistant Drecab	9 ^{ème} Assistant
12	Jules Mombi Lushu	Secrétaire Gén. a.i.	Président
13	François Alifu Baruli	Directeur des Services Centraux	Secrétaire
14	Kabau L'ihindeshia	Directeur de l'Habitat	Secrétaire Adjoint
15	Batalanga Atosa Thérese	Directrice de la Gestion Immobilière	Rapporteur
16	Mbongo Luete Victor	Directeur de l'Urbanisme	Rapporteur Adjoint
17	M'angala Mbuele	Directeur des données urbaines	Membre (sec. adjoint)
18	Kalonji Milambu	Coordinateur d'Etudes et de Planification	Membre
19	Nzuzi Bambeni	Sous gestionnaire/Cabinet	Membre
20	Bashirayi Baranga	Sous gestionnaire/SG	Membre
21	Sobela Ndoromo	Coordinateur Budgétaire	Membre
22	Bongo Isidoro	Chef de Division unique	Membre
23	Nelly Iawa Wasey	Opérateur de saisie/Cabinet	Opérateur de saisie
24	Yamfu Mayala	Opérateur de saisie/SG	Opérateur de saisie

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2008
Sylvain Ngabu Chumbu

Annexe II de l'Arrêté ministériel n° 034/CAB/MIN.URB-HAB/SNC/2008 du 03 mars 2008 portant création de la Commission chargée de déterminer les stratégies pour atteindre les assignations des recettes à réaliser par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat au cours de l'exercice budgétaire 2008.

Calendrier des travaux

N°ordre	Période	Tâches
01	03 mars 2008	- prise de contact - Révisé de l'exécution du budget 2007 en matière des recettes - Division de groupe des travaux en sous Commission (urbanisme, gestion immobilière et Habitat)
02	Du 04 mars 2008 au 05 mars 2008	- Travaux de détermination des stratégies par les sous Commissions - Discussion et adoption des stratégies par la Commission
03	Du 05 mars 2008 au 08 mars 2008	- Elaboration et adoption du rapport final des travaux
04	09 mars 2008	- Dépôt du rapport final auprès de l'autorité

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2008
Sylvain Ngabu Chumbu

Annexe III de l'Arrêté ministériel n° 034/CAB/MIN.URB-HAB/SNC/2008 du 03 mars 2008 portant création de la Commission chargée de déterminer les stratégies pour atteindre les assignations des recettes à réaliser par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat au cours de l'exercice budgétaire 2008.

Collation accordée aux membres de la Commission

N°	Noms et Post noms	Fonction administrative	Montant de la collation journalière
01	Sylvain Ngabu Chumbu	Ministre	50.000 FC
02	Mangombi Dali Ilonga	Directeur de Cabinet	35.000 FC
03	Jules Lubet Masaka Nembu	Conseiller Juridique	30.000 FC
04	Thomas Muzuni Ibanda	Conseiller Financier	30.000 FC
05	Philippe Kambebo	Conseiller Administratif	30.000 FC
06	Charles Kashama Komban	Conseiller chargé de l'Urbanisme et l'Habitat	30.000 FC
07	Alex Yoka	Conseiller chargé d'Etudes et de Planification	30.000 FC
08	Mpuru Mazembe Bias	Conseiller chargé de la mobilisation des ressources	30.000 FC
09	Guy Ngabu Kulikpa	Conseiller chargé de la Gestion Immobilière et des affaires urbaines	30.000 FC
10	Mamoud Muzangi Haire	Chargé d'Etude	25.000 FC
11	Ngomper Ilunga	Assistant Drecab	25.000 FC
12	Jules Mombi Lushu	Secrétaire Gén. a.i.	35.000 FC
13	François Alifu Baruli	Directeur des Services Centraux	30.000 FC
14	Kabau L'ihindeshia	Directeur de l'Habitat	30.000 FC
15	Batalanga Atosa Thérese	Directrice de la Gestion Immobilière	30.000 FC
16	Mbongo Luete Victor	Directeur de l'Urbanisme	30.000 FC
17	M'angala Mbuele	Directeur des données urbaines	30.000 FC
18	Kalonji Milambu	Coordinateur d'Etudes et de Planification	30.000 FC
19	Nzuzi Bambeni	Sous gestionnaire/Cabinet	25.000 FC
20	Baraninay Baranga	Sous gestionnaire/SG	25.000 FC
21	Sobela Ndoromo	Coordinateur Budgétaire	25.000 FC
22	Bongo Isidoro	Chef de Division unique	25.000 FC
23	Nelly Iawa Wasey	Opérateur de saisie/Cabinet	15.000 FC
24	Yamfu Mayala	Opérateur de saisie/SG	15.000 FC

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2008
Sylvain Ngabu Chumbu

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 022 / CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 06 mars 2008 portant création d'un lotissement dénommé Hongo comprenant 890 parcelles de terre à usage résidentiel, 10 à usage commercial et 15% de lotissement à usage public, situés dans le Territoire de Kabare, Province du Sud Kivu.

Le Ministère des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régimes foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance, n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance N° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance 07/071 du 25 novembre 2007, portant nomination des Ministres d'État, Ministres et Vice- Ministres du Gouvernement ;

Considérant le rapport technique mixte des Chefs des divisions provinciales des Affaires Foncières, du Cadastre, Urbanisme et Habitat ;

Attendu que le plan d'aménagement de la Ville de Bukavu dès sa conception avait prévu une extension éventuelle dans l'axe vers KAVUMU Hongo ;

Considérant les vœux exprimés par la conférence sur la paix, la sécurité et le développement des Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu tenue à GOMA du 06 au 24 janvier 2008 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est créé un lotissement, dénommé Hongo, comprenant 900 parcelles : la taille moyenne de chaque parcelle est de 25x 30m et les numéros cadastraux vont de su 1 à 900 du plan cadastral du lotissement Hongo, Territoire de Kabare-Nord extension Ville de Bukavu ;

- 890, parcelles de terre à usage résidentiel de haut standing et moyen standing
- 10 parcelles de terre à usage commercial.

Article 2 :

Les parcelles de terre ainsi créées sont mises sur le marché aux prix forfaitairement fixés ci-après :

- Parcelle à usage résidentiel ; l'équivalent en Franc congolais de deux dollars américains au mètre carré ;
- Parcelle à usage commercial ; l'équivalent en Francs congolais de quatre dollars au mètre carré ;
- Les oeuvres sociales : le tarif d'application sera celui prévu par l'Arrêté interministériel n° CAB/FIN & BUD/AFF-ET/064/2001 du 21 novembre 2001 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières des Villes de la République Démocratique du Congo.

Article 3 :

Le Gouvernement de la Province du Sud-Kivu est chargé de prendre les dispositions utiles pour la matérialisation de ce lotissement dans le respect des exigences urbanistiques.

Article 4 :

Le conservateur des titres immobiliers et Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Bukavu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa à Kinshasa, le 06 mars 2008
Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°023/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 06 mars 2008 portant création d'un lotissement dénommé Kashusha Tshirumbi comprenant 1.026 parcelles de terre à usage résidentiel, 168 à usage commercial et 35 parcelles à usage public, situés dans le Territoire de Kabare, Province du Sud Kivu.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93.

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance 07/071 du 25 novembre 2007, portant nomination des Ministres d'États, Ministres et Vices-ministres du Gouvernement ;

Considérant le rapport technique mixte des Chefs des divisions provinciales des Affaires Foncières, du Cadastre et Urbanisme et Habitat ;

Attendu que le plan d'aménagement de la Ville de Bukavu dès sa conception avait prévu une extension éventuellement dans l'axe vers Kavumu (Kashusha) ;

Considérant les vœux exprimés par la conférence sur la paix, la sécurité et le développement des Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu tenue à Goma du 06 au 24 janvier 2008 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est créé un lotissement, dénommé Kashusha-Tshirumbi, d'une superficie totale de 351 hectares 72 ares 94 centiares 38%, en Territoire de Kabare, Province du Sud-Kivu comprenant :

- 1.026 parcelles de terre à usage résidentiel : 169 parcelles de haut standing allant du n° SU 10.400 à 10.569 du plan cadastral de Bukavu ;
- 582 parcelles de moyen standing allant du n° SU 10.590 à 11.151 ;
- 275 parcelles de standing ordinaire allant du n° SU 11.152 à 11.426 ;
- 32 parcelles de terre à usage public, allant du n°SU 11.427 à 11.458 et
- 168 parcelles de terre à usage commercial, allant du n°SU 11.459 à 11.626.

Articles 2 :

Les parcelles de terre ainsi créées sont mises sur le marché aux prix forfaitairement fixés ci-après :

- Parcelle à usage résidentiel : l'équivalent en Francs congolais d'un dollars au mètre carré ;
- Parcelles à usage commercial l'équivalent en Francs congolais de deux dollars au mètre carré ;

Les oeuvres sociales : le tarif d'application sera celui prévu par l'Arrêté interministériel n°CAB/FTN&BUD/AFF.F-ET/064/2001 du 21 novembre 2001 fixant les prix de référence, loyers dans les circonscriptions foncières des Villes de la République Démocratique du Congo.

Article 3 :

Le Gouverneur de la Province du Sud-Kivu est chargé de prendre les dispositions utiles pour la matérialisation de ce lotissement dans le respect des exigences urbanistiques.

Article 4 :

Le conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Bukavu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 mars 2008
Maître Edouard Kabukapua Bitangila

COURS ET TRIBUNAUX
ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Signification

R.C. 5234/VIII

L'an deux mille huit, le 12^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de :

Monsieur Baye Ilunga Noël, résidant sur avenue Kisangani n° 7, Quartier Musey, Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Matuwila, huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié à :

- Monsieur Kabengele Bulaba, sans adresse ;
- Au Journal officiel ;

L'expédition du jugement rendu publiquement en date du 24 décembre 2007 sous R.C. 5234/VIII ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telle fin que de droit ;

Et pour que le (la) signifié (e) n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit, une copie de l'expédition du jugement signifié ;

Attendu que le défendeur identifié ci-dessus n'a ni résidence ni domicile connus, ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, avons affiché copie des présentes à la porte du palais de justice où siège ordinairement le Tribunal de Paix de Ngaliema devant lequel le défendeur est cité et envoyons une autre copie au Journal Officiel.

L'huissier

Jugement

R.C. 5234/VIII

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière gracieuse au premier degré a rendu le suivant :

Audience publique du vingt-quatre décembre deux mille sept.

En cause : Monsieur Baye Ilunga Noël, résidant sur avenue Kisangani n° 7, Quartier Musey, Commune de Ngaliema ;

Comparissant en personne non assistée de conseil.

Demandeur.

Contre : Monsieur Kabengele Bulaba, sans adresse.

Défaut de comparution.

Défendeur

Jugement

Attendu que par sa requête adressée à Madame la présente du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 26 / 2007, le requérant Baye Ilunga Noël entend voir le Tribunal de céans constater l'absence de Monsieur Kabengele Bulaba disparu depuis l'année 2005 sans laisser de mandataire général et de même obtenir le droit d'exercer l'autorité parentale sur les enfants laissés par le disparu ;

Attendu qu'à l'appui de sa requête le requérant soutient qu'il est frère à Madame Baye Ngoma Pierrette, née à Kinshasa, le 9/9/1974 ; que celle-ci a vécu en union libre avec Monsieur Kabengele Bulaba ;

Que poursuit le requérant, de cette union sont nés deux enfants répondant au nom de Mbela Mukadi Falco, né à Kinshasa, le 15 janvier 2000 et Baye Kabengele Alston, né à Kinshasa, le 20 septembre 2001 ;

Qu'aux dires du requérant, depuis l'année 2002, Monsieur Kabengele Bulaba qui était fonctionnaire de son état, a disparu sans plus donner de ses nouvelles ;

Que dit le requérant, depuis ce temps, la compagne de Monsieur Kabengele Bulaba, c'est-à-dire, dame Baye Ngoma Pierrette, sa soeur et les enfants prénommés sont sous sa garde ;

Que c'est ainsi qu'il entend voir le Tribunal de céans constater l'absence de Monsieur Kabengele Bulaba disparu depuis l'année 2005 et obtenir le droit d'exercer l'autorité parentale sur lesdits enfants ;

Attendu qu'en droit, l'absence est la situation d'une personne disparue de son domicile ou de sa résidence, sans donner de ses nouvelles et sans avoir constitué un mandataire général (article 173 du Code de la famille) ;

Que l'article 176 du même Code dispose que « lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le ministère public peuvent demander au Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence de nommer un administrateur de ses biens ;

Que pour sa part, l'article 184 du Code de la famille prescrit que « le tribunal, en statuant sur la requête en déclaration d'absence, de toute personne intéressée ou du ministère public a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée ;

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur Kabengele Bulaba a disparu de son domicile sans donner de ses nouvelles depuis 5 ans ;

Qu'il y a donc lieu pour le Tribunal déclaré Monsieur Kabengele Bulaba, absent surtout qu'il n'a pas laissé de mandataire général, ni laissé des biens ;

Qu'aux regards de l'article 325 du Code de la famille qui dispose que « si le père et mère sont divorcés ou séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le Tribunal a confié la garde de l'enfant . » ; le Tribunal accordera toutes les prérogatives de l'autorité parentale sur les enfants Mbela Mukadi Falco et Baye Kabengele Alston au requérant Baye Ilunga Noël ;

Attendu que le tribunal fera obligation au requérant de faire publier le présent jugement dans les journaux de la Ville de Kinshasa et au Journal officiel ;

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Statuant publiquement et sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 173, 176, 184 et 325 ;